

J. M. P. Ruhengeri

R.M.P. N° 3842/ 1977

J U G H M E N T .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Ruhengeri



9164

Audience publique du 6 novembre 1939

En cause
Ministère Public
Contre :

BARIYUGUZA ,manutu des abatshaba , fils de Gatshinya décédé et de Mudahwezwa en vie colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive , la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir :

1°/en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline ^{Ruhengeri} ou aux ^{cours} environs du mois d'août 1939 recélé avec connaissance une chèvre provenant d'un vol qualifié commis dans la nuit du 12 au 13 août au préjudice du ^{nommé} NIMBYE fait prévenu et puni par l'article 29 du Code Pénal Livre II ;

2°/ subsidiairement dans les mêmes circonstances de lieu au cours de la nuit du 12 au 13 août 1939 ou aux environs de cette date en qualité de co-auteur ou de complice soustrait frauduleusement trois chèvres , 170 Fra. et neuf étoffes au préjudice du nommé NIMBYE en pénétrant par effraction de la hutte habitée par ce dernier ,faits prévus et punis par les articles 18 et 19bis du C.P.L.II;

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Où les témoins dans leurs dépositions ,

Où le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes,

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

LE TRIBUNAL ,

En fait :

Attendu que le nommé NIMBYE , ayant été victime d'un vol qualifié au cours de la nuit du 12 au 13 août 1939 , suivit la trace du petit bétail qui lui avait été soustrait ;

Attendu que la piste le mena dans la bananerie du nommé Bariyuguza ; qu'ayant averti le sous-chef local , la perquisition effectuée amena la découverte dans le grenier d'une tête de 3 chèvres volées ainsi que d'une partie de la viande volée , le tout étant dissimulé dans un panier et sous des feuilles de tabac ;

Attendu que le prévenu nie énergiquement les faits et prétend ignorer la

la présence du panier dans son grenier ; qu'il se serait toutefois spontanément offert à composer avec Neneye par devant le chef local ; qu'il prétend avoir fait cette offre sous l'empire de la crainte ;

En droit :

Attendu que rien dans l'ensemble des éléments recueillis à la cause ne permet d'établir que le prévenu ait recelé avec connaissance la chèvre volée ni qu'il ait d'une manière quelconque participé au vol qualifié commis au préjudice de Neneye ,

Attendu que la trouvaille dans un grenier indigène des restes de la chèvre volée ne constitue pas une preuve formelle de la participation délictueuse de Bariyugusa , qu'en effet , ce grenier est sis dans sa cour et offre un accès facile à quiconque ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1925 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 18 et 190¹⁸ du Code Pénal Livre II ;

Statuant contradictoirement acquitte le prévenu Bariyugusa des infractions de recel et de vol qualifié mises à sa charge et le renvoie des fins des poursuites sans frais , net ceux-ci taxés à la somme de 53 Frs. à charge de la Colonie .

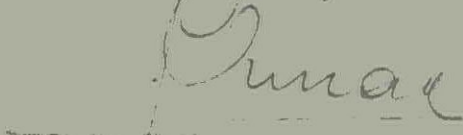
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 6 novembre 1939

où siégeaient MM^{rs}. Sandrart , Juge Suppléant
Vauthier , Ministère Public
Trutsaert, Greffier

Le Juge Suppléant du T.T. du Ruanda
signé: G. Sandrart ,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

J. Herman ,



Gardien de prison *Ruhengeri*

R.M.P. N° 3842/ 1977

J U G E M E N T .

Tribunal Territorial du Ruanda .

Audience publique du 6 novembre 1939

En cause
Ministère Public
Contre :

BARIYUGUZA , munutu des abatshaba , fils de Gatshinya décédé et de Mudahwezwa en
vie colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, Territoire de Ruhe-
ngeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme ju-
ridiction répressive , la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir :
1°/ en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline ^{Ruhengeri} ou aux ^{cours} environs
du mois d'août 1939 recélé avec connaissance une chèvre provenant d'un vol qua-
lifié commis dans la nuit du 12 au 13 août au préjudice du ^{nommé} NEMBYE fait prévenu
et puni par l'article 29 du Code Pénal Livre II ;
2°/ subsidiairement dans les mêmes circonstances de lieu au cours de la nuit du
12 au 13 août 1939 ou aux environs de cette date en qualité de co-auteur ou de
complice soustrait frauduleusement trois chèvres , 170 Frs. et neuf étoffes au
préjudice du nommé NEMBYE en pénétrant par effraction de la hutte habitée par
ce dernier , faits prévus et punis par les articles 18 et 19bis du C.P.L.II ;

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation
expresse aux formalités et délais de la citation ;

Ouï les témoins dans leurs dépositions ;

Ouï le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

LE TRIBUNAL ,

En fait :

Attendu que le nommé NEMBYE , ayant été victime d'un vol qualifié au
cours de la nuit du 12 au 13 août 1939 , suivit la trace du petit bétail qui
lui avait été soustrait ;

Attendu que la piste le mena dans la bananerie du nommé Bariyuguza ; qu'
qu'ayant averti le sous-chef local , la perquisition effectuée amena la décou-
verte dans le grenier d'une tête de 3 chèvres volées ainsi que d'une partie de
la viande volée , le tout étant dissimulé dans un panier et sous des feuilles
de tabac ;

Attendu que le prévenu nie énergiquement les faits et prétend ignorer la

la présence du panier dans son grenier ; qu'il se serait toutefois spontanément offert à composer avec Neneye par devant le chef local ; qu'il prétend avoir fait cette offre sous l'empire de la crainte ;

En droit :

Attendu que rien dans l'ensemble des éléments recueillis à la cause ne permet d'établir que le prévenu ait recelé avec connaissance la chèvre volée ni qu'il ait d'une manière quelconque participé au vol qualifié commis au préjudice de Neneye ,

Attendu que la trouvaille dans un grenier indigène des restes de la chèvre volée ne constitue pas une preuve formelle de la participation délictueuse de Bariyuguza ; qu'en effet , ce grenier est sis dans sa cour et offre un accès facile à quiconque ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 18 et 190¹⁸ du Code Pénal Livre II ;

Statuant contradictoirement acquitte le prévenu Bariyuguza des infractions de recel et de vol qualifié mises à sa charge et le renvoie des fins des poursuites sans frais , met ceux-ci taxés à la somme de 53 Frs. à charge de la Colonie .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 6 novembre 1939

où siégeaient MM^{rs}. Sandrart , Juge Suppléant
Vauthier , Ministère Public
Tratsaert, Greffier

Le Juge Suppléant du T.T. du Ruanda
signé: G. Sandrart ,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

J. Herpin ,

